

(2) Toutefois, si les articles précités sont importés par un fabricant d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, dont le rendement global pour l'année au cours de laquelle l'importation est effectuée excède dix mille automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, et à la condition que soixante pour cent au moins des dépenses relatives à la fabrication de ces automobiles, véhicules-moteurs ou châssis, sans compter les droits ni les taxes, aient été faites dans l'empire britannique, les droits de douane sous le régime du présent numéro seront de: Tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, 25 p. 100.

Toutefois, à compter du 31 mars 1938 et par la suite, les mots "soixante-cinq" seront substitués au mot "soixante" dans l'alinéa qui précède immédiatement;

(3) Toutefois, le gouverneur en conseil peut, au besoin, établir les règlements jugés nécessaires pour l'application des dispositions du présent numéro.

L'hon. M. DUNNING: Je proposerais que le numéro 438c soit modifié,—la modification porte uniquement sur la rédaction et je prie les honorables députés de me prêter leur attention comme dans le cas du numéro précédent,—par la radiation de la phrase "coussinets annulaires et leurs pièces", à la troisième ligne.

Le très hon. M. BENNETT: En tout cas, l'exemplaire que j'ai ici dit "annual".

L'hon. M. DUNNING: Cela devrait être biffé. Par la radiation des mots "à l'exclusion des pièces forgées, moulages ou modillons estampés y attachés", aux cinquième, sixième et septième lignes; il ne restera que "châssis". Par la radiation des mots "ni soudés, rivés ou autrement ouvrés davantage", à la quarantième ligne; ces mots se rapportent aux pièces métalliques estampées.

Le très hon. M. BENNETT: Il est dit que tous ces articles sont d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Ensuite, que la fin du numéro principal soit modifiée de façon à se lire:

"Tout ce qui précède, d'une catégorie ou classe non fabriquée au Canada, lorsque importé pour servir à la fabrication des automobiles, véhicules-moteurs ou châssis énumérés aux numéros tarifaires 438a et 424, ou pour être utilisé dans la fabrication de leurs pièces détachées, ou pour servir au remplacement de pièces ou à la réparation d'automobiles, de véhicules-moteurs ou de châssis visés par les numéros tarifaires 438a et 424.

Le très hon. M. BENNETT: L'idée est de rendre le texte semblable à celui du numéro précédent?

L'hon. M. DUNNING: Oui. En outre, par l'insertion après le mot "importé" dans la clause conditionnelle (1) aux première et deuxième lignes, des mots "pour servir comme

[L'hon. M. Dunning.]

fournitures primitives". Et il en est de même pour la clause conditionnelle (2). C'est une addition très importante à la clause conditionnelle.

Le très hon. M. BENNETT: Quel en est l'effet?

L'hon. M. DUNNING: J'expliquerai l'effet de chacune de ces modifications à l'aide de mes notes, si les membres du comité me le permettent. La radiation des mots "coussinets annulaires" est recommandée vu qu'ils donnent lieu à un autre numéro qui sera introduit un peu plus tard. La Commission du tarif est d'avis que la clause descriptive qui a trait aux châssis dans le numéro indiqué le 1er mai a peut-être une portée trop restrictive, et que si elle était interprétée à la lettre par l'administration il pourrait en résulter des obstacles sérieux à l'expédition de châssis aux usines canadiennes. Elle recommande donc que les mots en question soient biffés de la résolution modificatrice. Les estampes aussi, à peu près pour les mêmes raisons que dans le cas des châssis. La Commission du tarif opine aujourd'hui à croire qu'il serait dans l'intérêt de l'industrie canadienne, nul effet préjudiciable ne devant en résulter pour le consommateur ou pour un fabricant quelconque du Canada, de biffer les mots indiqués dans l'amendement. Quant à la disposition finale, il s'agit de changer les mots "par un fabricant d'automobiles", etcetera. La Commission recommande maintenant de modifier la condition en disant que ces articles devront être importés pour servir à la fabrication des automobiles, au lieu de restreindre l'importation au fabricant même. L'objet est évidemment de mettre les firmes actuelles en état de fournir les pièces de leurs voitures. Quant aux clauses conditionnelles, la Commission suggère maintenant que la disposition de la clause conditionnelle se rapporte aux pièces servant uniquement au montage de l'automobile, étant donné que la condition quant à la proportion de la fabrication sur place ne saurait vraiment se rapporter à d'autres pièces que celles qui sont ainsi employées. Ce sont là toutes sortes de réserves qui n'interviennent en rien quant à la teneur générale et à l'effet général. Elles sont toutes recommandées par la Commission.

Le très hon. M. BENNETT: Oui. Je viens de consulter le rapport de la Commission. La conséquence de cela, il va sans dire, sera d'éliminer tout drawback possible.

L'hon. M. DUNNING: Oui, absolument.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là un des buts. Je me rappelle que lors de l'examen de ce poste...